

Que le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36446

Gouvernement du Québec

Décret 777-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 158-99 du 24 février 1999, la D^{re} Andrée Grignon était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue ;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la D^{re} Suzanne Michalk, anesthésiologiste, Cité de la santé de Laval, soit nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la D^{re} Andrée Grignon ;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à la D^{re} Suzanne Michalk ;

QUE la D^{re} Suzanne Michalk soit remboursée pour les frais de voyage et séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36436

Gouvernement du Québec

Décret 778-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination des membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le vice-président est désigné par le gouvernement parmi les membres ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que deux de ces membres sont nommés après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs et trois de ces membres, qui doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, sont nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente et que deux autres de ces membres sont nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés respectivement parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et d'une régie régionale instituée par cette loi ou de l'établissement visé à sa partie IV.2 ;